

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.640 du 13 mars 2002

A.76.617/VIII-711

En cause : **SARLET** Myriam,

rue Henri Blès 29
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

CLOBUS Philippe,
rue du Centenaire 160
4032 Chenée.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1997 par Myriam SARLET, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 8 octobre 1997 remplaçant par une désignation d'un an la désignation en tant que temporaire à durée indéterminée dont elle avait bénéficié à la Haute Ecole de Liège-Huy-Gembloux-Verviers afin d'y exercer la fonction de maître-assistant en éducation musicale;
- b) la décision ministérielle du 8 octobre 1997 par laquelle Philippe CLOBUS est désigné dans l'établissement d'enseignement supérieur précité pour y occuper en qualité de temporaire à durée indéterminée, l'emploi initialement attribué à la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, la requérante et Philippe CLOBUS posent leur candidature à l'emploi n° 2.4.28 de maître-assistant en éducation musicale qui est alors à conférer à la Haute Ecole de la Communauté française "Liège-Verviers-Huy-Gembloux".

2. Entre le 25 septembre et le 13 octobre 1997, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions désigne la requérante en tant que temporaire à durée indéterminée afin d'occuper à partir du 15 septembre 1997 l'emploi n° 2.4.28 précité; quant à Philippe CLOBUS, une décision ministérielle prise le 25 septembre 1997 lui confie pour une durée déterminée un autre emploi de maître-assistant en éducation musicale qui était devenu vacant dans la même Haute Ecole après l'appel aux candidats du 28 mai 1997.

3. Une note du 25 septembre 1997 communique en ces termes au ministre une rectification dans le calcul de l'ancienneté de fonction des intéressés :

" Après vérification du dossier personnel de Monsieur CLOBUS Philippe, il s'avère qu'il totalise, au 28 mai 1997, une ancienneté de fonction de 1819 jours au lieu de 1537 jours comme indiqué dans ma note du 16 septembre 1997.

L'ancienneté calculée pour Madame SARLET Myriam reste inchangée (1757 jours)".

4. Le 8 octobre 1997, le ministre écrit à la directrice-présidente de la Haute Ecole concernée en ces termes :

" ...

Après vérification de l'ancienneté des candidats en cause, je dois annuler la désignation en tant que TDI de Myriam SARLET. Cette dernière compte une ancienneté de fonction de 1757 jours. En lieu et place de madame SARLET, je désigne Monsieur Philippe CLOBUS (ancienneté de fonction : 1819 jours), en application du décret du 24 juillet 1997.

Je désigne Madame Myriam SARLET en tant que maître-assistante (éducation musicale 10/10) à durée déterminée jusqu'au 14.09.98 au plus tard.

...".

Les décisions contenues dans cette lettre constituent les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à l'annulation des actes entrepris; qu'elle soutient d'abord que la requérante, qui a posé sa candidature en vue d'une désignation temporaire pour une durée déterminée a obtenu ce qu'elle souhaitait puisqu'elle a été désignée dans les mêmes conditions de fonction et de service que Philippe CLOBUS, nommé pour une durée indéterminée; qu'elle fait ensuite valoir que les dispositions de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement invoquée par la requérante contiennent seulement "une possibilité de nommer et ce à partir du seul moment où les conditions sont remplies";

Considérant que le membre du personnel désigné pour une durée indéterminée bénéficie d'une plus grande stabilité d'emploi que celui qui ne l'est que pour une durée déterminée et que le premier a la possibilité que n'a pas le second d'être par la suite nommé dans la fonction en cause; qu'en restituant à la requérante le bénéfice de sa désignation à la fonction de maître-assistant pour une durée indéterminée, un éventuel arrêt d'annulation la placerait dans une situation administrative plus favorable que celle qui résulte des décisions attaquées; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté

française, du principe de bonne administration et d'équité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle expose que l'intervenant a d'emblée bénéficié d'une désignation à durée indéterminée, alors que pareille désignation ne peut intervenir qu'après un premier engagement à durée déterminée, qu'elle a déjà été engagée pour des périodes déterminées et que l'intervenant ne l'a pas été; qu'elle ajoute que, pour conférer une priorité à l'intervenant, la partie adverse ne pouvait pas se fonder sur l'article 316 du "décret du 25 juillet 1997", parce qu'au moment où les décisions attaquées ont été prises, ce décret n'était pas encore publié; qu'en outre, selon la requérante, "la partie adverse s'est à tort fondée sur l'ancienneté de service des candidats et non sur leur ancienneté de fonction";

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte de l'article 67 du décret "du 25 juillet 1997" que celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et que les désignations postérieures à cette date devaient se faire selon ses dispositions et non selon les législations antérieures; qu'elle affirme que "les articles 313 à 316 du Décret du 25/08/1996 ont bien été respectés", qu' "il n'y a pas eu de confusion entre les anciennetés de service et les anciennetés de fonction" et que "l'ancienneté de fonction a été prise en considération à bon escient, dès lors que la requérante et le sieur CLOBUS possédaient le titre requis";

Considérant que, selon l'intervenant, ni la requérante ni lui-même ne possédaient le titre requis pour être désignés dans la fonction considérée; qu'il expose que leur situation devait être appréciée sur la base de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et que l'application combinée de cette disposition et de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants de la Communauté française lui donnait 1819 jours d'ancienneté pour 1757 seulement à la requérante; qu'il soutient que la théorie du retrait des actes administratifs permettait à la partie adverse de rétablir la légalité par l'adoption des actes attaqués lorsqu'elle s'est aperçue de son erreur;

Considérant les parties requérante et adverse se sont l'une et l'autre trompées quant à la date du décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que celui-ci n'a été adopté ni le 25 juillet 1997 ni le 25 août 1996 mais le 24 juillet 1997; que, si la plupart de ses dispositions et

notamment l'article 313 sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1997, ce décret n'a cependant été publié au Moniteur belge que le 6 novembre 1997;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il a été adopté; que les actes attaqués l'ont été le 8 octobre 1997; qu'il est établi qu'ils ont entendu appliquer le décret précité du 24 juillet 1997 et, singulièrement, son article 313; que le 8 octobre 1997, ledit décret n'était pas encore publié et n'était par conséquent pas opposable aux tiers; qu'il ne pouvait constituer le fondement légal requis pour adopter, modifier ou remplacer des désignations à titre temporaire de membres du personnel d'établissements d'enseignement supérieur non-universitaire; que la théorie du retrait des actes administratifs ne trouve à s'appliquer que lorsque le retrait repose sur des motifs admissibles en droit; que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les actes attaqués prétendent appliquer des dispositions d'un décret qui, à l'époque, ne pouvaient recevoir application; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle du 8 octobre 1997 remplaçant par une désignation d'un an la désignation en tant que temporaire à durée indéterminée dont Myriam SARLET avait bénéficié à la Haute Ecole de Liège-Huy-Gembloux-Verviers afin d'y exercer la fonction de maître-assistant en éducation musicale;
- b) la décision ministérielle du 8 octobre 1997 par laquelle Philippe CLOBUS est désigné dans l'établissement d'enseignement supérieur précité pour y occuper en qualité de temporaire à durée indéterminée, l'emploi initialement attribué à Myriam SARLET.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.